

hundred two feet and three tenths (402.3') to the point of commencement.

The above described parcel of land contains an area of four acres and thirty-one hundredths of an acre (4.31 acs.), more or less, and is bounded as follows: towards the North by a Public Road, towards the East, South-East, South and West by part of the same lot no. 19-A.

The directions referred to are astronomical and the distances in feet, English measure."

ment nord de zéro degré vingt-deux minutes ouest (N. 0°22' O.) sur une distance de quatre cent deux pieds et trois dixièmes (402.3') jusqu'au point de départ.

La parcelle ci-dessus décrite couvre une superficie de quatre acres et trente et un centième d'acres (4.31 acres) environ, et elle est limitée comme suit: vers le nord par un chemin public, vers l'est, le sud-est, le sud et l'ouest par une partie du même lot N° 19-A.

Les relèvements auxquels on se réfère sont des relèvements astronomiques et les distances sont indiquées en pieds, mesure anglaise».

Interpretation
"Old law"

9. (1) In this section,
(a) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(b) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada*, the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

Commencement

10. Subject to section 6, this Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1970.

9. (1) Au présent article,
a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts révisés du Canada de 1970.

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de révision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts révisés du Canada*, doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

10. Sous réserve de l'article 6, la présente loi est censée être entrée en vigueur le premier janvier 1970.

Interprétation
«anciennes lois»

«nouvelles lois»

Application aux nouvelles lois

Entrée en vigueur